

# ORDONNANCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous, Béatrice BLANC, Présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, assistée de Rose-Marthe SURINON, adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier,

-Vu les articles 493 et 812 du N.C.P.C.

-Vu le trouble manifestement illicite et les voies de fait,

-Constatons que les individus présents sur le barrage causent un trouble manifestement illicite à la requérante et commettent une entrave à la liberté du travail, à la liberté du commerce et à la liberté d'aller et venir et une violation du droit de propriété ;

-Constatons, vu l'absence d'identification des individus présents sur le barrage l'existence de circonstances exigeant que les présentes dispositions ne soient pas prises contradictoirement

-Ordonnons l'expulsion immédiate de toutes les personnes qui, par leurs agissements, empêchent le libre accès aux parkings et aux entrées du site appartenant à la SARL VOIE VERTE sis Voie Verte ZAC Houelbourg III Parcelle AM 182 97122 Baie Mahault, et ce, au besoin avec le concours de la force publique ;

-Autorisons l'enlèvement de tous objets empêchant un libre accès des personnes et des véhicules aux parking et aux entrées du site appartenant à la SARL VOIE VERTE sis Voie Verte ZAC Houelbourg III Parcelle AM 182 97122 Baie Mahault, et ce, au besoin avec le concours de la force publique ;

-Disons que la présente Ordonnance sera exécutoire même en cas de suspension temporaire des barrages ou blocages sur simple présentation d'un constat d'huissier établissant qu'à nouveau les lieux ont été entravés ;

-Disons que la présente Ordonnance sera exécutoire sur Minute.

FAIT A POINTE-A-PITRE, le 18 janvier 2019

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence la République Française mande et ordonne  
à nos huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution  
à nos Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance de la  
Guadeloupe et de leur Communauté et de leur  
prêter main forte conformément au titre de la loi  
du 12-1-1983 (n° 10) relative au statut de l'huissier  
En foi de quoi la minute de la présente ordonnance  
pour être inscrite sur le Procès-Verbal de la séance  
du 18-01-2019, la présente ordonnance a été  
prononcée et rendue exécutoire par nous, le  
Président du Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre,  
assistée de son adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier.

